Informations de base

1997/0242(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code des douanes communautaire: régime du transit externe **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PEIJS Karla M.H. (PPE)	20/10/1997

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PEIJS Karla M.H. (PPE)	20/10/1997

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2117	1998-09-24
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2051	1997-11-27
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2079	1998-03-30
Transports, télécommunications et énergie	2169	1999-03-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1997)0472	Résumé

26/09/1997	Publication de la proposition législative		
20/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/11/1997	Débat au Conseil		
30/03/1998	Débat au Conseil		
23/04/1998	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
23/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0149/1998	
12/05/1998	Débat en plénière		Résumé
03/07/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0428	Résumé
24/09/1998	Publication de la position du Conseil	10065/1/1998	Résumé
09/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/11/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/11/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0442/1998	
15/12/1998	Débat en plénière		
29/03/1999	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
13/04/1999	Signature de l'acte final		
13/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
07/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0242(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 028 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10463

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0149/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0003	23/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0270/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0079-0102	13/05/1998	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0442/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0004	25/11/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0743/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0144-0157	16/12/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10065/1/1998 JO C 333 30.10.1998, p. 0065	24/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0472 JO C 337 07.11.1997, p. 0052	26/09/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0428 JO C 261 19.08.1998, p. 0015	03/07/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1622	01/10/1998	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0047	26/02/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1380/1997 JO C 073 09.03.1998, p. 0017	10/12/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/0955
JO L 119 07.05.1999, p. 0001 Résumé

Code des douanes communautaire: régime du transit externe

1997/0242(COD) - 26/09/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le règlement 2913/92/CEE établissant le code des douanes communautaires (transit). CONTENU: la proposition de directive concerne les aspects suivants: - la portée du transit externe pour les marchandises communautaires: sans supprimer toute possibilité d'utiliser le transit externe en laison avec l'exportation de marchandises communautaires, il convient d'en confier la définition à la procédure de comité; - l'apurement du régime de transit: il convient de définir cette notion, qui est nécessaire à une bonne gestion du régime; - la dispense de garantie: il convient de retirer les parcours maritimes des cas de dispense générale de garantie, afin que dans ce cas la garantie ne soit plus l'exception et que le traitement des envois martitimes par lignes régulières soit comparable à celui des envois routiers; - la responsabilité du transporteur et du destinataire: il est proposé de supprimer la disposition qui prévoit, pour le transporteur ou le destinataire des marchandises sachant qu'elles sont placées sous régime de transit, une obligation de présentation des marchandises au bureau de destination et de respect des mesures d'identification, complémentaire des obligations propres au principal obligé; - les simplifications nationales ou bi/multilatérales mises en place par les Etats membres: il convient de réintégrer ces simplifications dans le cadre communautaire; - garantie des droits et autres impositions de transit: il apparaît nécessaire de réserver, à l'article 192 du code, le cas particulier de la garantie obligatoire dans le cadre du transit; - lieu de naissance de la dette et autorité compétente pour la prise en compte de la dette douanière: une nouvelle rédaction de cette disposition est envisagée.

Code des douanes communautaire: régime du transit externe

1997/0242(COD) - 26/02/1999 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les amendements du Parlement européen qui complètent la position commune du Conseil et modifie sa proposition dans ce sens. Le premier amendement souligne la nécessité de garantir pour les opérateurs économiques et pour les administrations douanières la transparence des décisions prises selon la procédure du comité de réglementation dont l'avis conditionne l'adoption des propositions faites par la Commission au niveau des dispositions d'application du code des douanes communautaires. Le deuxième amendement consiste dans un considérant qui s'adresse à la Commission et aux Etats membres pour les inviter à adopter les mesures législatives et opérationnelles garantissant un apurement rapide du régime de transit.

Code des douanes communautaire: régime du transit externe

1997/0242(COD) - 01/10/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune du Conseil est conforme aux objectifs qu'elle a définis dans son Plan d'action pour la réforme du transit. Elle considère que ce texte clarifie et simplifie les règles applicables, qu'il prend en compte à la fois la fiabilité des opérateurs et l'évaluation des risques en jeu pour assurer aux opérations de transit un niveau de sécurité suffisant. La Commission reconnaît que la position commune est de nature à garantir une harmonisation accrue des pratiques douanières dans le domaine des simplifications et qu'elle intègre les mesures nécessaires à l'amélioration de l'efficacité des actions en recouvrement à engager dans le cadre du transit.

Code des douanes communautaire: régime du transit externe

1997/0242(COD) - 16/12/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Karla PEIJS (PPE, NL), le Parlement européen présente à nouveau les deux amendements qui n'ont pas été repris par le Conseil dans sa position commune. Ces amendements demandent principalement que l'on accroisse la transparence des travaux du Comité du code douanier, tant pour les administrations douanières que pour les opérateurs économiques.

Code des douanes communautaire: régime du transit externe

1997/0242(COD) - 10/12/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

La proposition de transférer la compétence réglementaire du Conseil (Code des douanes) à la Commission (règlement d'application du code des douanes) comporte aussi bien des avantages que des risques. Au nombre des avantages, on pourrait citer l'adaptation plus rapide et plus souple des instructions aux besoins des agents économiques ainsi que des administrations douanières. D'autre part, des modifications très fréquentes pourraient être considérées comme un inconvénient par rapport à la stabilité qui a caractérisé jusqu'à maintenant le code des douanes. Le Comité des régions estime que le transfert de la compétence réglementaire à la Commission pourrait être accueilli favorablement si les décisions individuelles sont prises de manière correcte dans le cadre de la procédure de comitologie, c'est-à-dire après consultation des agents économiques et des administrations douanières.

Code des douanes communautaire: régime du transit externe

1997/0242(COD) - 13/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant, par 366 voix contre 67 et 111 abstentions, le rapport de Mme Karla PEIJS (PPE, NL), le Parlement européen souhaite éviter qu'une trop grande latitude ne soit laissée au comité du Code des douanes lorsqu'il arrêtera les modalités d'application. L'approche adoptée par la Commission, qui prévoit une réglementation comportant moins de dispositions de détail et laissant, par conséquent, plus de pouvoir au comité du Code des douanes, n'est pas partagée par le Parlement. Le Parlement estime que toutes les décisions prises selon la procédure du comité doivent être transparentes tant pour les administrations douanières que pour les entreprises.

Code des douanes communautaire: régime du transit externe

1997/0242(COD) - 13/04/1999 - Acte final

OBJECTIF: modifier le Code des douanes communautaire conformément aux orientations définies dans le "Plan d'action pour la réforme du transit en Europe: une nouvelle politique douanière" présenté par la Commission le 30/04/1997. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 955/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement 2913/92/CEE en ce qui concerne le régime du transit externe. CONTENU: le règlement se situe dans le cadre de la réforme des régimes de transit et fait suite au plan d'action de la Commission pour le transit en Europe, élaboré comme un élément de réponse aux conclusions de la Commission temporaire d'enquête du Parlement européen sur le régime de transit communautaire. La modification du code des douanes communautaire n'est qu'une partie d'une réforme plus large dont l'essentiel consistera en une refonte des dispositions d'application du code, en la révision de la Convention sur le transit commun conclu avec les pays de l'AELE et de Visegrad, en l'informatisation des procédures de transit et en une amélioration du volet opérationnel des procédures. Le texte clarifie et simplifie les règles applicables, il prend en compte à la fois la fiabilité des opérateurs et l'évaluation des risques en jeu pour assurer aux opérations de transit un niveau de sécurité suffisant. Il permet de garantir une harmonisation accrue des pratiques douanières dans le domaine des simplifications et il intègre les mesures nécessaires à l'amélioration de l'efficacité des actions en recouvrement à engager dans le cadre du transit. ENTRÉE EN VIGUEUR: 10/05 /1999.

Code des douanes communautaire: régime du transit externe

1997/0242(COD) - 03/07/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend 5 des 7 amendements formulés par le Parlement européen dans la mesure où ils respectent les objectifs que la Commission a définis dans son Plan d'action pour le transit en Europe. Les amendements rejetés concernent: - l'art. 92 du code et la définition de l'apurement; - l'art. 97 (2) du code et la faculté pour les Etats membres d'octroyer des procédures simplifiées applicables aux opérations de transit se déroulant sur le territoire d'un seul Etat membre ou dans le cadre d'arrangements bi-multilatéraux. La Commission ne peut accepter un tel amendement qui autoriserait indirectement les Etats membres à déroger aux règles de base de la garantie pour les opérations de transit à portée nationale.

Code des douanes communautaire: régime du transit externe

1997/0242(COD) - 24/09/1998 - Position du Conseil

La position commune suit très largement les amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture et correspond à la proposition modifiée présentée ensuite par la Commission. Les principaux amendements retenus visent en particulier: a) l'introduction, dans un considérant, d'une référence aux dispositions arrêtées selon la procédure du comité, leur appliquant ainsi les principes de simplification et de clarification des règles pour les utilisateurs et les gestionnaires du transit; b) le champ d'application du transit externe (art. 91 (1) b du code); c) des modifications en ce qui concerne les garanties (art. 94 du code) portant essentiellement sur les points suivants: - la définition des conditions d'accès à la garantie réduite et à la dispense de garantie; - l'exclusion des marchandises sensibles du bénéfice de la dispense de garantie; - l'introduction de la possibilité d'interdire temporairement la garantie réduite ou la garantie globale dans des circonstances exceptionnelles, tout en permettant aux opérateurs qui garantissent à leurs opérations un très haut niveau de sécurité d'échapper à ces mesures d'interdiction. d) la dispense de garantie pour certains modes de transport (art. 95 du code); e) la responsabilité solidaire du transporteur et du destinataire avec le titulaire du régime (art. 96 du code). A noter que le texte qui est lié à la modification de l'art. 91 (1) b, est complété par un avertissement adressé au comité chargé de définir les cas d'application du transit externe aux marchandises communautaires, pour qu'il prenne en compte les risques en jeu et qu'il n'envisage la non application du transit que lorsqu'un niveau de sécurité équivalent à ce régime est garanti par ailleurs pour assurer le suivi et le contrôle des marchandises exportées.